

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### AIRBUS ATLANTIC COMPOSITES

19 Route de Lacanau  
33160 Salaunes

Références : 25-0689

Code AIOT : 0005205796

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC COMPOSITES implanté 19 Route de Lacanau 33160 Salaunes. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objectif le récolelement de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 novembre 2022, ainsi qu'une vérification par sondage du suivi du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIRBUS ATLANTIC COMPOSITES
- 19 Route de Lacanau 33160 Salaunes

- Code AIOT : 0005205796
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AIRBUS ATLANTIC COMPOSITES est un acteur majeur des composites et partenaire de premier niveau des grands donneurs d'ordre des secteurs de l'Aéronautique, de la Défense et du Spatial. Les compétences de AIRBUS ATLANTIC COMPOSITES couvrent la conception, la justification, l'industrialisation et la fabrication de sous-ensembles de pièces structurales et pièces élémentaires complexes ainsi que des aménagements intérieurs.

AIRBUS ATLANTIC COMPOSITES travaille sur de nombreux programmes avions civils et militaires mais aussi sur des programmes hélicoptères et spatiaux.

Basé à Salaunes, le site dispose de 40 000 m<sup>2</sup> d'ateliers de production et possède son propre laboratoire d'essais intégrés.

Administrativement, le site dispose d'un récépissé de déclaration du 7 mai 2015. Il est réglementé par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (APS) du 22 juin 2020 modifié et du 23 novembre 2022.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Légionnelles / prévention légionellose
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/09/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôles périodiques DC	Code de l'environnement du 09/09/2025, article R.512-55 et suivants	Demande d'action corrective	8 mois
4	Moyens de détection et de protection contre l'incendie	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2022, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Besoin en eau pour la défense incendie	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2022, article 6 & AMPG	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Confinement des eaux	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2022, article 7 & AMPG	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de	7 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'extinction d'incendie		prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Quantités maximales de matières combustibles / inflammables stockées	AP de Mesures Spéciales du 23/11/2022, article 3	Sans objet
7	Surveillance des tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I.3 Annexe I	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que le suivi du site est bien encadré. Par sondage, il a été constaté que les contrôles réglementaires requis sont menés dans les délais.

Dans le cadre du récolement de l'APS du 23 novembre 2022, il a été constaté que les quantités maximales de produits dangereux sont respectées. Les systèmes de détection d'incendie requis sont installés. Un mur présentant des caractéristiques coupe-feu 2h a été mis en place dans le bâtiment principal.

Les besoins en eaux d'extinction d'incendie ont été renforcés, toutefois les capacités de confinement sur site ne sont toujours pas disponibles à ce jour. Ce dernier point constitue une non-conformité amenant l'inspection des installations classées à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/09/2025, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>
L'établissement est visé par le régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités exercées sur site relèvent des rubriques suivantes :
- 1185-2a (refroidissement par groupe-froid), réglementé par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 4/08/2014 - rubrique soumise à contrôle périodique
- 2662-2 (stockage de polymères), réglementé par l'AMPG du 14/01/2000
- 2915-2 (chauffage par huile), réglementé par l'AMPG du 5/12/2016
- 2921-1b (refroidissement par évaporation), réglementé par l'AMPG du 14/12/2013 - rubrique soumise à contrôle périodique
- 2940-2b (peinture), réglementé par l'AMPG du 2/05/2002 - rubrique soumise à contrôle périodique
Le site dispose d'un récépissé de déclaration daté du 7 mai 2015. Il a été relevé que les rubriques 1185 et 2662 ne sont pas couvertes par ce récépissé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Afin de régulariser l'ensemble des activités du site, l'exploitant réalise une modification de sa déclaration ICPE en veillant à lister l'ensemble des rubriques visées. Cette procédure est à réaliser en ligne en suivant le lien suivant : <a href="https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1">https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 2 : Contrôles périodiques DC

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/09/2025, article R.512-55 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article R.512-55</b>
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. [...]

#### Article R.512-57

I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...]

#### Article R.512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1. [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle périodique relatifs aux rubrique 2921 et 2940 (cf. détail en partie confidentielle). Ces derniers n'identifient pas de non-conformité majeure persistante.

L'exploitant a indiqué disposer d'un plan d'action afin de garantir le suivi de la résorption des "autres non-conformités" (ANC).

L'inspection a relevé que le contrôle périodique associé à la rubrique 1185 n'était pas réalisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant procède au contrôle périodique des activités soumises à la rubrique 1185, en lien avec la modification de sa déclaration (cf. point de contrôle n°1).**

**La non réalisation de ce contrôle pourra faire l'objet de suites administratives.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 3 : Quantités maximales de matières combustibles / inflammables stockées**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 23/11/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Afin de limiter les effets dominos et de contenir les effets thermiques en cas d'incendie dans les limites de propriété de l'établissement, l'exploitant est tenu de limiter les quantités de matières combustibles /inflammables dans les proportions prises en compte dans l'étude de modélisation incendie, transmise dans le porter à connaissance (PAC) du 21/09/2022 susvisé.

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des stocks doit permettre de savoir dans quelle zone/quel bâtiment, les matières sont stockées.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

#### **Constats :**

Afin de respecter les quantités maximales autorisées, l'exploitant a mis en place des systèmes de rétentions limités, dimensionnés en adéquation avec les volumes autorisés. Un étiquetage des volumes autorisés a été constaté.

Il a été annoncé que différents types de contrôles sont menés pour garantir le respect de ces consignes. Des visites hebdomadaires sont menées par le responsable d'unité. Des audits opérationnels HSE sont réalisés périodiquement (*a minima* deux fois par an par bâtiment). Annuellement, un inventaire des consommations de produits est tenu, relevant des quantités relativement stables. L'ensemble de ces contrôles fait partie du système de management de la qualité.

Un suivi des matières en stock par magasin est consultable via SAP, le système ERP (Enterprise resource planning) du site.

Par sondage, un local de peinture et des armoire de stockage ont été contrôlés (cf. détail en partie confidentielle). Les quantités de produit stockées étaient inférieures aux quantités maximales autorisées.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 4 : Moyens de détection et de protection contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 23/11/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Incendie

#### **Prescription contrôlée :**

En sus des dispositions déjà applicables concernant les moyens de détection et de protection contre l'incendie à mettre en œuvre, l'exploitant est tenu de disposer *a minima* des équipements suivants :

- Conteneurs E et F : Système de détection automatique d'incendie, Système d'extinction automatique d'incendie (gaz inertant)
- [...] : Système de détection automatique d'incendie
- [...] : Système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage)

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.

#### **Constats :**

Le système de sécurité incendie (SSI) a été vérifié en août 2025. Le rapport de vérification est en attente de réception. La dernière vérification a été menée en juillet 2024.

La périodicité semestrielle des contrôles du système d'extinction automatique d'incendie n'est à ce jour pas respectée.

Le tableau de report du système de sécurité incendie du site a été constaté au poste de garde lors de l'inspection. Ce dernier permet de visualiser des messages d'alerte par secteur. Il a été annoncé que des travaux sont prévus pour développer le SSI actuel avec un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) afin d'avoir un système plus performant et détaillé.

Selon ce qui a été annoncé, il semblerait que les systèmes de détection d'incendie des conteneurs E et F ne soient pas raccordés au SSI. Les systèmes d'extinction par inertage seraient indépendants.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la mise en place des contrôles semestriels du système d'extinction automatique d'incendie et transmet le prochain rapport de contrôle (soit d'ici février 2026).

L'exploitant justifie de l'intégration des systèmes de détection automatique d'incendie des conteneurs E et F au SSI.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en œuvre du CMSI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

#### N° 5 : Besoin en eau pour la défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/11/2022, article 6 & AMPG

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

#### Prescription contrôlée :

AMPG du 14/01/2000 (2662) - Annexe I - Article 4.2 & AMPG du 02/05/2002 (2940) - Annexe I - Article 4.2

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, [...]

#### APS du 23/11/2022 - Article 6

[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

L'exploitant met en œuvre les moyens de lutte incendie complémentaires à ceux existants pour

atteindre le débit précité requis pour assurer la défense incendie de son établissement. Ces moyens complémentaires sont mis en œuvre suivant un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'exploitant a recours à des poteaux incendie, des essais de débits individuel et en simultané desdits poteaux incendie, sont réalisés tous les trois ans au maximum.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué disposer de :

- 10 cannes d'aspiration installées dans l'étang faisant office de réserve incendie. Chaque paire de cannes permet d'atteindre un débit de 120 m<sup>3</sup>/h,
- un poteau incendie sur site, dont le débit de 60 m<sup>3</sup>/h reste à justifier,
- un poteau sur le domaine public, dont le débit considéré est de 30 m<sup>3</sup>/h (à justifier).

Sur cette base annoncée, un volume disponible de 690 m<sup>3</sup>/h serait assuré.

Par ailleurs, l'exploitant a annoncé lors de l'inspection un projet de modifications du site (cf. partie confidentielle). Ces modifications impacteront les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 novembre 2022.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires permettant de garantir la disponibilité du volume d'eau utilisable en cas d'incendie. Il justifie également que les moyens disponibles répondent aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ses activités.

Dans le cadre du projet d'extension du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une actualisation de son évaluation des moyens de défense incendie afin d'en justifier l'adéquation avec le risque à défendre aux regards des activités déclarées sur le site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra ainsi être proposé afin d'actualiser l'APS du 23 novembre 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

#### **N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 23/11/2022, article 7 & AMPG

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Incendie

**Prescription contrôlée :**

AMPG du 14/01/2000 (2662) - Annexe I - Article 2.9

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus

accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. [...]

#### AMPG du 02/05/2002 (2940) - Annexe I - Article 5.7

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

#### APS du 23/11/2022 - Article 7

En sus des dispositions ministérielles déjà applicables, la capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être à minima de 1427 m<sup>3</sup> (ce volume est porté à 2507 m<sup>3</sup> si le compartimentage visé à l'article 6 du présent arrêté n'est pas mis en place).

Sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires à déployer sur site (bassins, confinement interne aux bâtiments en installant des batardeaux...) pour doter les installations d'une capacité de confinement conforme.

In fine, l'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction. [...]

#### **Constats :**

Il a été constaté le jour de l'inspection que le site ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Ce point constitue une non-conformité devant faire l'objet de suite administrative.

L'exploitant a présenté les réflexions en cours pour disposer d'un volume de confinement :

- utilisation du réseau d'eaux pluviales comme volume de confinement par montée en charge de celui-ci (coûts de travaux élevés d'après le chiffrage annoncé, état des canalisations à vérifier, volume disponible à définir),

- mise en place de batardeaux aux issues des bâtiments (difficulté technique au regard du nombre d'issues).

Lors de la visite du site, il a été constaté que les bâtiments ne disposent pas de seuils au niveau des issues. L'ensemble du site est en surface plane. Des zones enherbées bordent les bâtiments. Les espaces verts ne sont pas délimités par des bordures, notamment celui bordant l'étang faisant office de réserve d'eau incendie.

Des vannes de sectionnement manuelles sont installées au niveau des 5 points de rejets d'eaux pluviales en sortie de site. La gestion de la fermeture de ces vannes est décrite dans le plan de prévention incendie (PPI) du site. Toutefois, il a été constaté que le site est bordé par un fossé non étanchéifié pouvant recueillir des eaux de ruissellement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant met en place un système permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site, adapté au risque à défendre au regard des activités classées déclarées au titre de la réglementation ICPE**

**Il informe l'inspection des installations classées de la solution retenue et transmet les justificatifs permettant d'attester des capacités disponibles.**

Ce point constitue une non-conformité faisant l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure (joint au présent rapport). L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations au projet d'arrêté, dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 7 : Surveillance des tours aéroréfrigérantes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I.3 Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Legionnelles

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et

des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

**Constats :**

Il a été relevé sur GIDAF, l'outil de déclaration des données d'autosurveillance des industriels, les résultats des prélèvements menés en 2025 sur les tours aéroréfrigérantes 9C et 9D :

- 7 janvier 2025 - Conforme
- 11 mars 2025 - Conforme
- 6 mai 2025 - Conforme
- 1<sup>er</sup> juillet 2025 - Conforme

Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications

**Prescription contrôlée :**

**2.7. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques, réalisé par Bureau Véritas suite à son intervention du 31 mars au 9 avril 2025 a été consulté. Ce dernier relève 96 observations, dont 42 récurrentes.

L'exploitant a indiqué utiliser l'outil mis à disposition par son bureau de contrôle (BV Link) permettant le suivi du plan d'action associé aux constats.

L'exploitant a souligné qu'un gros travail de résorption des observations a été mené ces dernières années et reste en cours (jusqu'à 400 observations listées il y a 3 ans).

Des contrôles par thermographie sont mis en œuvre progressivement depuis 2 ans, priorisés sur les plus gros postes consommateurs (tableaux divisionnaires des bâtiments, autoclaves, étuves...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

- Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. [...]

- Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de mesures des émissions atmosphériques pour la campagne annuelle par Bureau Veritas du 4 et 5 mars 2025 a été consulté.

Les mesures ont porté sur les installations et paramètres suivants. Les valeurs limites d'émission (VLE) sont exprimées en mg/m<sup>3</sup>. Le détail des mesures est présenté en partie confidentielle. Les résultats sont conformes.

Afin de garantir l'exhaustivité des points de mesures, un plan d'identification et de localisation des points de rejets atmosphériques a été demandé à l'exploitant. Ce dernier a indiqué qu'il s'agissait d'un travail en cours d'élaboration (version manuscrite présentée en séance).

Le plan de gestion de solvants 2024 a été transmis, relevant une émission totale de 6719 kg de COV, dont 1422 kg en diffus - soit 11,3 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des points de rejets atmosphériques finalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien**Prescription contrôlée :****4.2. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

**Constats :**

Les rapports de vérifications de 2025 des RIA (Bat 10, 12, 15 & 29), du désenfumage (Bât 1, 6, 8, 9A/B/C/D, 10, 11, 12, 13, 14, 14bis, 15, 16, 17, 29) et des extincteurs (Bât 1, 6, 7, 8, 9A/B/C, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 29) par Techniques Incendie ont été présentés.

Quelques observations y sont relevées, suivies par un plan d'action interne pour assurer la levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :**

Le rapport de mesures acoustiques menées les 23 et 24 novembre 2023 par Bureau Véritas a été transmis en amont de l'inspection.

Ces mesures relèvent un niveau de bruit non-conforme en limite de propriété Sud-Ouest (point 4) : 73 dB(A) le jour ( $> 70$ ) et 73,5 la nuit ( $> 60$ ).

Questionné sur ce point durant l'inspection, l'exploitant a expliqué avoir trouvé la source de bruit à l'origine de cette non-conformité : une cabine d'aspiration à l'extérieur du bâtiment B15. Cette dernière dispose d'un système de décolmatation automatique durant son fonctionnement, générateur de bruit.

Il a été annoncé qu'une automatisation est en cours pour arrêter le fonctionnement de cette installation en dehors des périodes de production. A ce jour, des consignes d'arrêt manuel sont passées.

L'identification de la source de bruit et les mesures prises permettent de considérer la levée cette non conformité.

Il est à noter que l'émergence calculée au niveau des zones à émergence réglementée est quant à elle conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet le prochain rapport de mesures acoustiques prévu en 2026.**

**Type de suites proposées :** Sans suite